



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2018-00116
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 40-2017-00479 EN DATE DU
24 AVRIL 2018 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT TRAVAUX SUR BUSES D'UN
OUVRAGE HYDRAULIQUE RD 43 PR30+158 - RUISSEAU DE RICHEL SUR LA
COMMUNE DE PISSOS

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 Février 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00479 en date du 24 avril 2018 portant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relatif à Travaux sur buses d'un ouvrage hydraulique RD 43 PR30+158 - ruisseau de Richet sur la commune de PISSOS;

VU la demande de modification en date du 03 mai 2018 des spécifications à déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Conseil départemental des Landes représenté par Monsieur Xavier Fortinon, président, enregistré sous le n° 40-2018-00116 et relatif à l'opération susvisée ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 09 mai 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 07 mai 2018 ;

Considérant que le projet d'ouvrage présenté améliore et garantit la continuité écologique, respecte la transparence hydraulique en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné récépissé n° 40-2018-00116 au conseil départemental des Landes représenté par Monsieur Xavier Fortinon, président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **Travaux sur buses d'un ouvrage hydraulique RD 43 PR30+158 - ruisseau de Richet sur la commune de PISSOS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Nature des opérations
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2015	Installation provisoire de batardeaux de 40 cm de hauteur
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007	- Rétrécissement provisoire de la section du cours d'eau ; - modification du tracé du lit mineur.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	arrêté du 13 février 2002	Mise en place d'enrochements en consolidation des berges.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014	Intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau. S < 200m ²

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00479 en date du 24 avril 2018 restent inchangés.

Article 2 : Dispositions particulières

0) Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM 40, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, de la date de réalisation de l'ouvrage.

1) Une pêche de sauvetage devra être envisagée si besoin pour capturer les poissons dans la fosse en aval immédiat de l'ouvrage à remplacer ;

2) Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau (turbidité) et de gestion des espèces végétales invasives en phase chantier et post travaux devront être soumis au préalable de l'intervention à la validation du service police de l'eau ;

3) Il est à prévoir un ensemencement, à base d'espèces locales, des berges et zones de travaux en fin de chantier pour limiter les érosions par ruissellement ;

- 4) Les dispositifs prévus pour la dérivation du cours d'eau devront être soumis au préalable de l'intervention à la validation du service police de l'eau ;
- 5) Pour garantir la stabilité des berges à l'aval, il conviendra de procéder à des confortements par mise en place d'enrochements. Un suivi de l'évolution du lit à l'aval est à mettre en œuvre par le pétitionnaire afin, le cas échéant, de procéder à des travaux de stabilisation.
- 6) Il sera à ménager une lame d'eau résiduelle de 0,05 m afin d'assurer un lit d'étiage pour maintenir la capacité de nage des poissons.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 514-3-1** du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Classun et de Buanes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage confirmant l'accomplissement de cette formalité sera transmis par chacune des mairies concernées à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

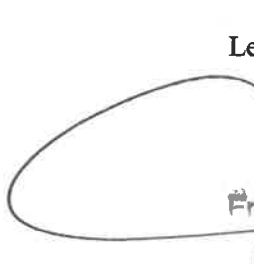
Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;
Monsieur le maire de la commune de Pissos ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan, le

14 MAI 2018

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

